



**TRIBUNAL NEUTRE**

Case postale  
1014 Lausanne

Réf. : 5/2005 et 6/2005

**Arrêt du 3 octobre 2006**

Composition : M. Daniel Hofmann, président, Mme et MM. Florence Aubry Girardin, Raymond Didisheim, Christophe Piguët, juges, et Philippe Jaton, juge suppléant.

Parties : **X.**\_\_\_\_\_, à A

contre

**Tribunal cantonal**, Palais de Justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne.

Objet : demande de récusation du Tribunal cantonal.

\* \* \*

**En fait :**

**A.-** En date du 5 décembre 2002, l'Etat de Vaud, représenté par l'Office d'impôt de district de Lausanne-Ville, a requis la vente des biens saisis le 19 juin 2002 dans le cadre de la poursuite n° 802'305 de l'Office des poursuites de l'arrondissement de Lausanne-Est (ci-après : l'Office des poursuites), dirigée contre X.\_\_\_\_\_. Le 13 juin 2003, la Confédération Suisse, l'Etat de Vaud et la Commune de Lausanne, représentés par l'Administration cantonale des impôts à Lausanne, ont aussi requis la vente des biens saisis dans le cadre des poursuites n<sup>os</sup> 818'118 et 826'617 dirigées contre X.\_\_\_\_\_. Les biens saisis consistaient en un compte de dépôt de titres et un compte d'épargne détenus par X.\_\_\_\_\_ auprès de l'établissement bancaire Credit Suisse.

Un avis de vente pour créances et autres droits a été adressé le 3 mai 2004 par l'Office des poursuites au débiteur et aux créanciers dans chacune des trois poursuites susmentionnées. Chacun de ces avis annonçait que la vente des biens saisis aurait lieu le 28 mai 2004.

Contre chacun des avis de réception de réquisition de vente susmentionnés, X.\_\_\_\_\_ a formé une plainte, qui a été écartée définitivement par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne.

Le 18 janvier 2005, l'Office des poursuites a invité le Credit Suisse à lui verser le montant disponible sur le compte d'épargne et à procéder à la vente des titres propriété du débiteur jusqu'à concurrence de 23'100 francs, valeur au 31 janvier 2005. Le même jour, l'Office des poursuites a envoyé aux parties, sous pli simple, un avis de vente dans chacune des poursuites susmentionnées.

Le 21 janvier 2005, X.\_\_\_\_\_ a déposé une plainte au sens de l'art. 17 LP auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. A l'appui de sa plainte, il faisait valoir que les avis de vente avaient été signés par une collaboratrice de l'Office des poursuites, Mlle Y.\_\_\_\_\_, qui faisait elle-même l'objet d'une plainte pénale. Au terme de sa plainte, il concluait à l'octroi de l'effet suspensif jusqu'à droit pénal connu et au dessaisissement du dossier par l'Office des poursuites.

Par décision du 24 janvier 2005, le Président du Tribunal d'arrondissement a refusé d'assortir la plainte de l'effet suspensif. Il a communiqué sa décision à l'Office des poursuites et à X.\_\_\_\_\_ par l'envoi d'un courrier sous pli simple.

Le 24 février 2005, à l'ouverture de l'audience tenue par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne en qualité d'autorité inférieure de

surveillance en matière de poursuites pour dettes et faillites, X.\_\_\_\_\_, tout en confirmant sa plainte, a déposé une demande de récusation du Tribunal d'arrondissement. Ses arguments peuvent être résumés comme il suit : la décision du Président du Tribunal d'arrondissement refusant l'effet suspensif a été notifiée aux parties sous pli simple, soit de manière irrégulière, dès lors que l'art. 23 CPC prescrit que la notification par la poste d'un acte judiciaire doit se faire par envoi sous pli recommandé avec avis de réception du destinataire; X.\_\_\_\_\_ ne conteste pas avoir reçu ladite décision, mais affirme que celle-ci, du fait qu'elle lui a été notifiée irrégulièrement, ne pouvait pas déployer d'effet et, par conséquent, n'aurait pas dû permettre l'exécution de l'acte qui faisait l'objet de la plainte LP ; toujours selon X.\_\_\_\_\_, il ne s'agit pas d'une simple erreur de procédure mais d'un cas de récusation, car le Greffier du Tribunal d'arrondissement, qui connaissait le vice lié à la notification, a astucieusement trompé l'Office ainsi que la banque en leur notifiant une décision "irrégulière" les poussant à "créer un fait accompli et du même coup un acte parfaitement arbitraire au sens de l'art. 18 al. 2 LP"; du fait des agissements illégaux du greffier, le Tribunal d'arrondissement ne doit plus seulement statuer sur la validité d'actes de vente, mais aussi examiner un fait accompli illégal dont il se ferait le complice en cas de ratification; et X.\_\_\_\_\_ de conclure que le Tribunal d'arrondissement a un intérêt matériel et moral à l'issue de la cause au sens de l'art. 42 CPC et doit par conséquent être récusé.

Le Président du Tribunal d'arrondissement a alors suspendu l'audience et a transmis le dossier de la cause au Tribunal cantonal. D'entente avec X.\_\_\_\_\_, il a décidé qu'il statuerait sur la plainte au retour du dossier du Tribunal cantonal, sans tenir une nouvelle audience.

Par décision du 27 avril 2005, la Cour administrative du Tribunal cantonal a rejeté la demande de récusation de X.\_\_\_\_\_ comme manifestement mal fondée. En substance, les juges cantonaux ont relevé que, le 24 janvier 2005, le Greffier du Tribunal d'arrondissement, comme il était tenu de le faire, avait communiqué la décision de refus d'effet suspensif aux parties au procès, soit à X.\_\_\_\_\_ d'une part et à l'Office des poursuites d'autre part, et que si le premier nommé entendait se plaindre d'une violation de procédure à cet égard, il devait le faire par la voie propre aux moyens invoqués, et non par celle de la récusation. Ils ont aussi considéré que X.\_\_\_\_\_ n'avait allégué aucun élément concret propre à fonder une apparence de prévention de la part du magistrat saisi de la cause.

**B.-** Par lettre adressée le 6 mai 2005 au Grand Conseil, X.\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal neutre d'une demande de récusation du Tribunal cantonal qui, par décision du 27 avril 2005, avait rejeté sa requête tendant à la récusation du Tribunal d'arrondissement. Il a demandé au Tribunal neutre la confirmation de l'effet suspensif. Dans un mémoire daté du même jour, il a développé ses arguments.

**C.-** Par décision du 8 juillet 2005, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, a rejeté la plainte qui avait été déposée par X.\_\_\_\_\_ le 21 janvier 2005 contre les avis de vente communiqués par l'Office des poursuites. Il a considéré que la saisie s'était déroulée conformément aux dispositions légales.

En date du 20 juillet 2005, X.\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal contre la décision de première instance. Dans son mémoire du même jour, il rappelle qu'il a demandé la récusation du Tribunal cantonal "en sa qualité de directeur de l'Ordre judiciaire". Il fait aussi valoir des moyens de procédure. C'est ainsi qu'il expose, d'une part, que l'effet suspensif refusé par décision du 24 janvier 2005 n'a pas été valablement notifié et, d'autre part, que le Président aurait dû tenir une nouvelle audience, une fois la demande de récusation définitivement rejetée.

Par lettre du 28 juillet 2005, le Président de la Cour des poursuites et faillites a informé X.\_\_\_\_\_ que ladite Cour avait décidé, en application de l'art. 49 al. 1 CPC, de poursuivre l'instruction du recours indépendamment de la demande de récusation.

Par arrêt du 8 décembre 2005, la Cour des poursuites et faillites a rejeté le recours formé par X.\_\_\_\_\_ et confirmé le prononcé du Président du Tribunal d'arrondissement.

**D.-** En date du 2 novembre 2005, le Tribunal neutre a informé le requérant qu'il allait procéder à l'examen de sa demande de récusation dès que les conditions de son fonctionnement indépendant et les modalités de son organisation interne seraient mises au point.

Le Tribunal neutre a renoncé à demander des observations au Tribunal cantonal.

### **En droit :**

**1.- a)** X.\_\_\_\_\_ soumet au Tribunal neutre une demande de récusation datée du 6 mai 2005 et dirigée contre le Tribunal cantonal qui, par sa Cour administrative, a rejeté sa requête visant la récusation du Tribunal d'arrondissement. Le 20 juillet 2005, dans le cadre d'un recours à la Cour des poursuites et faillites, il a rappelé sa demande de récusation.

La demande de récusation s'inscrit dans une procédure de plainte au sens des art. 17 et 18 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Selon l'art. 22 de la Loi vaudoise d'application de la LP (LVLP), les dispositions du Code de procédure civile sur la récusation sont applicables. Parmi celles-ci, l'art. 43 al. 1<sup>er</sup> CPC précise que la récusation du Tribunal cantonal ou de tous ses membres individuellement est jugée par un Tribunal neutre constitué conformément à la loi d'organisation judiciaire.

Il résulte de ce qui précède que le tribunal de céans est compétent pour statuer sur la demande de récusation formée par X. \_\_\_\_\_ contre le Tribunal cantonal.

**2.- a)** Le Code de procédure civile ne fixe aucune exigence spécifique en matière de recevabilité des demandes de récusation. Il précise seulement que la demande de récusation doit être présentée dès que la partie qui l'invoque a eu connaissance du fait qui motive sa demande (art. 46 al. 1<sup>er</sup> CPC). Selon une jurisprudence constante, le motif de récusation doit être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le plaideur est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir (ATF 128 V 82 consid. 2b p. 85 ; 126 III 249 consid. 3c p. 253 ; Egli/Kurz, La garantie du juge indépendant et impartial dans la jurisprudence récente, in : Recueil de jurisprudence neuchâteloise 1999, p. 28 ss). En particulier, il est contraire à la bonne foi d'attendre l'issue d'une procédure pour tirer argument, à l'occasion d'un recours, de la composition incorrecte de l'autorité qui a statué alors que le motif de récusation était déjà connu auparavant (ATF 124 I 122, consid. 2). Selon la jurisprudence relative tant à l'art. 6 CEDH qu'à l'art. 30 al. 1<sup>er</sup> Cst. féd., les garanties découlant de ces deux dispositions se périment lorsque le plaideur laisse la procédure se dérouler devant une autorité en ayant connaissance de faits qui pourraient justifier une demande de récusation (arrêt du TF non publié du 16 juin 2006, 1P.235/2006, consid. 3.1 ; 128 III 249 consid. 2b p. 85 ; 126 III 249 consid. 3c p. 253). L'intéressé accepte ainsi de manière tacite que l'autorité statue néanmoins sur le litige (ATF 119 la 227 consid. 5a). La sanction d'une demande de récusation présentée dans un tel contexte est donc l'irrecevabilité de celle-ci.

Il convient toutefois de se demander si la jurisprudence rappelée ci-dessus est compatible avec la règle posée à l'art. 46 al. 2 CPC, aux termes duquel la présentation tardive d'une demande de récusation entraîne la condamnation aux "dépens frustraires", à l'exclusion, selon certains auteurs, de toute autre sanction (Poudret, Wurzbürger, Haldy, Procédure civile vaudoise, Lausanne, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, note 1 ad art. 46). Sans doute le dépôt tardif d'une demande de récusation n'entraîne-t-il pas systématiquement, selon la disposition précitée, l'irrecevabilité de celle-ci. Mais une telle sanction ne saurait pour autant être exclue, en particulier lorsque la tardiveté de la demande résulte d'un comportement contraire aux règles de la bonne foi. Sanctionner la tardiveté

d'une demande de récusation par son irrecevabilité demeure ainsi le moyen approprié - et même nécessaire - pour assurer la sécurité du droit et condamner les abus de procédure. Le Tribunal fédéral a du reste jugé que cette interprétation de l'art. 46 al. 2 CPC n'était ni arbitraire ni contraire à la garantie du juge indépendant et impartial (arrêt 1P.602/1003 du 6 avril 1994, consid. 2).

**b)** En l'espèce, la demande de récusation du 6 mai 2005, qui vise le Tribunal cantonal *in corpore*, a été déposée alors que la Cour administrative avait déjà rendu et notifié sa décision à X.\_\_\_\_\_. Ce dernier intitule du reste sa demande "Recours au tribunal neutre".

Les faits invoqués par X.\_\_\_\_\_ à l'appui de sa demande de récusation (cf. consid. 3 c) ne sont pas nouveaux et n'ont à l'évidence pas été découverts postérieurement à la reddition de l'arrêt de la Cour administrative. Si X.\_\_\_\_\_ considérait que le Tribunal cantonal n'offrait pas les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires, il devait sans tarder saisir le Tribunal neutre, par une requête écrite et motivée, et non attendre de connaître la décision de la cour cantonale.

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation du 6 mai 2005 est non seulement tardive, mais constitutive d'un abus de droit manifeste. Elle est dès lors irrecevable.

**c)** En faisant référence, dans son acte de recours du 20 juillet 2005, à sa demande de récusation du 6 mai 2005, X.\_\_\_\_\_ n'a pas présenté une nouvelle requête, distincte de la première. Ce rappel ne saurait en conséquence être traité comme une demande de récusation indépendante de celle du 6 mai 2005.

Au demeurant, il est de jurisprudence constante qu'une demande de récusation doit être motivée. Même si les motifs à l'appui d'une demande de récusation peuvent être exposés de manière succincte, ils doivent être suffisamment explicites. Il appartient au requérant d'indiquer, de manière précise, pour quels motifs le Tribunal dont la récusation est demandée en bloc serait empêché d'entendre sa cause (ATF 121 I 225 consid. 3, JT 1997 I 382 ; 119 la 221 consid. 5a).

En conséquence, dût-il être considéré comme une seconde demande de récusation, distincte de celle du 6 mai 2005, le rappel du 20 juillet 2005, qui n'est pas motivé, ne remplirait pas les conditions de recevabilité requises.

**3.- a)** Comme on l'a relevé ci-dessus (consid. 2), la demande de récusation du 6 mai 2005 est irrecevable. Si tel n'avait pas été le cas, elle aurait dû être rejetée comme manifestement mal fondée, pour les raisons exposées ci-après.

**b)** Lorsque, comme en matière de poursuite pour dettes et faillite, le droit fédéral attribue à l'autorité cantonale la compétence de prendre des mesures ou des décisions en matière d'exécution forcée ou de connaître des recours contre des actes de poursuites, le devoir de récusation des membres de ces autorités, de même que la procédure y relative, sont réglés par le droit cantonal, le recours de droit public étant réservé (ATF 115 V 260-261, consid. 2a et les arrêts cités).

Selon l'art. 29 Cst.-VD, toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial. Tant l'art. 30 al. 1<sup>er</sup> Cst. féd. que l'art. 6 par. 1 CEDH, qui ont la même portée (ATF 131 I 24 consid. 1.1), consacrent les mêmes garanties et ne vont pas au-delà de ce que prévoit l'art. 29 Cst.-VD. C'est donc cette dernière disposition qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce, à la lumière des précisions apportées par la jurisprudence.

Consacrée à l'art. 29 Cst.-VD, la garantie d'un tribunal indépendant et impartial permet d'exiger la récusation d'un ou de plusieurs juges dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître des doutes sur leur impartialité. La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du ou des juge(s) est établie, une telle disposition d'esprit ne pouvant guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de prévention et fassent redouter une attitude partielle du ou des magistrat (s) (ATF 131 I 24 consid. 1.1 ; 128 V 82 consid. 2a p. 82). L'optique du justiciable joue certes un rôle dans cette appréciation, mais l'élément déterminant consiste à savoir si ses appréciations peuvent passer pour objectivement justifiées (cf. ATF 124 I 121 consid. 3a p. 123 ss ; 120 la 184 consid. 2b p. 187). Le plaideur est ainsi fondé à mettre en doute l'impartialité d'un juge lorsque celui-ci révèle, par des déclarations avant ou pendant la procédure, une opinion qu'il a déjà acquise sur l'issue à donner au litige (ATF 125 I 119 consid. 3a). Il convient de rappeler que seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en compte; les impressions purement individuelles des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 131 I 24 consid. 1.1 in fine et les arrêts cités).

L'art. 10 LP énonce quelques cas particuliers de récusation. Ainsi, il mentionne qu'aucun préposé, ni employé, ni aucun membre de l'autorité de surveillance ne peut procéder à un acte de son office lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts ou de ceux de personnes avec lesquelles il entretient des liens particuliers (parents, mandataires, employés, etc.) (art. 10 al. 1<sup>er</sup> ch. 1 à 3 LP) ou lorsqu'il pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire (art. 10 al. 1<sup>er</sup> ch. 4 LP). Le cas de récusation visé par l'art. 10 al. 1<sup>er</sup> ch. 4 LP n'est pas l'idée

préconçue elle-même (la prévention), mais les circonstances objectives qui, considérées par un homme raisonnable, donnent l'apparence de la prévention, autrement dit des circonstances objectives dont on peut normalement déduire une idée préconçue. L'accent doit donc être mis sur la nécessité d'une justification objective (Poudret, COJ, vol I p. 123, N° 5.2 ad art. 23 et les nombreuses références citées; Alfred Kölz, Commentaire de la Constitution fédérale, ch. marg. 18 ss, 54 ss ad art. 58 et les nombreuses références citées). L'art. 10 al. 1<sup>er</sup> ch. 4 LP ne pose donc pas des exigences plus sévères que l'art. 29 Cst.-VD.

Il convient de relever que la procédure de récusation ne doit pas servir à juger des actes de poursuites viciés, qui peuvent être attaqués par d'autres voies de droit, notamment par la voie de la plainte ou du recours aux autorités de surveillance dans les délais prescrits. Une erreur de procédure n'est d'ailleurs pas de nature à fonder un soupçon de prévention (ATF 116 la 20, consid. 5), pas plus qu'une erreur dans l'application du droit matériel (ATF 113 la 410, JT 1988 I 377, consid. 2b), mais il peut en aller différemment lorsque les erreurs commises sont particulièrement crasses et répétées, et qu'elles doivent être considérées comme une violation grave des obligations de l'agent public (ATF 115 la 404, JT 1990 I 562, cond. 3b).

c) En substance, X.\_\_\_\_\_ fait valoir deux moyens de récusation distincts : il affirme en premier lieu que le Tribunal cantonal aurait couvert un acte illégal commis par la présidente du Tribunal d'arrondissement, laquelle aurait omis de notifier sous pli recommandé, conformément à la règle posée par l'art. 23 CPC, qui est de droit impératif, la décision du 25 janvier 2005 refusant l'effet suspensif. Est grave aux yeux de X.\_\_\_\_\_ le fait que la présidente, lorsqu'elle a ouvert son dossier lors de l'audience du 24 février 2005, a certainement constaté que l'effet suspensif n'avait pas été valablement refusé. En passant sous silence cette irrégularité, elle aurait tenté de tromper les parties, tout comme la Cour des poursuites, dont la "bévue" suffirait à justifier la récusation du Tribunal cantonal. En second lieu, le requérant, dont l'argumentation est difficile à suivre sur ce point, paraît reprocher à la Cour des poursuites d'avoir omis de percevoir un émolument de justice, faisant perdre ainsi à l'Etat de Vaud un montant de 1'700 francs. Plus précisément, il expose ceci : *"Dans les péripéties de la cause, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a commis une bévue, véritable pas de clerc, et annulé un ordre de paiement parfaitement valable faisant perdre à l'Ordre judiciaire et donc aux finances cantonales une somme de plus de mille sept cents francs. L'Etat de Vaud dont les finances vont mal doit réclamer des comptes à l'Ordre judiciaire. En favorisant la Recette, solidaire dans la cause de recouvrement de l'Office des poursuites, le Tribunal cantonal qui dirige l'Ordre judiciaire et sa cour d'accusation peuvent en blanchissant cet office espérer s'attirer les bonnes grâces du Département des finances. Le Tribunal cantonal en qualité de directeur de l'Ordre judiciaire détient de ce fait un intérêt matériel et moral au procès au sens de l'art. 29 CPP"*.

Ainsi que le relève la Cour administrative du Tribunal cantonal, si le requérant entendait se prévaloir d'une erreur de procédure, il lui aurait appartenu de l'invoquer à travers la voie du recours cantonal prévu à cet effet, et non en demandant la récusation de l'autorité intimée.

Au demeurant, on peut douter que la notification d'un acte judiciaire sous pli simple, alors que l'art. 23 al. 1<sup>er</sup> CPC prévoit que la notification par la poste se fait sous pli recommandé, puisse entraîner *ipso jure* la nullité de l'acte lui-même. Une notification sous pli simple peut certes engendrer une incertitude en ce qui concerne la délivrance de l'acte transmis, la date à partir de laquelle le délai de recours a commencé à courir et, si aucun recours n'a été interjeté, la date à partir de laquelle la décision en cause devient définitive. Mais dans le cas présent, le requérant admet avoir reçu sous pli simple la décision refusant d'accorder l'effet suspensif à sa plainte; ainsi, il a pu faire valoir ses droits. On ne voit dès lors pas quel préjudice cet envoi sous pli simple lui a fait subir. Il en résulte que si la règle de procédure prévue à l'art. 23 al. 1<sup>er</sup> CPC n'a pas été strictement respectée –, cette entorse ne présente aucun caractère de gravité. Elle n'est ni crasse, ni répétitive et ne saurait constituer un motif de récusation.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne permet de conclure – ni même de supposer – que le Président du Tribunal d'arrondissement, en tant qu'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuites pour dettes et faillites, aurait eu un intérêt matériel ou moral au résultat de la procédure. Partant, aucun indice ne permet d'accréditer la thèse audacieuse du requérant selon laquelle le Tribunal cantonal, par sa Cour administrative, aurait cherché à couvrir une irrégularité de procédure. Peut dès lors demeurer indécise la question de la pertinence du moyen de récusation invoqué.

**d)** S'agissant du second argument soulevé par le requérant, il consiste à affirmer que le Tribunal cantonal aurait fait perdre à l'Ordre judiciaire un montant de 1'700 francs. Outre qu'il est difficilement compréhensible, il ne constitue à l'évidence pas un motif de récusation. L'affirmation selon laquelle le Tribunal cantonal aurait eu un intérêt matériel et moral à favoriser l'Office des poursuites pour s'attirer les bonnes grâces du Département des finances ne repose sur aucun autre fondement que la conviction du requérant. Or, comme on l'a dit plus haut, seules des circonstances constatées objectivement peuvent être prises en compte. Au demeurant, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le Tribunal cantonal, nommé par le Grand Conseil, est totalement indépendant des divers services de l'administration.

**e)** En définitive, X.\_\_\_\_\_ ne fait état d'aucun élément objectif permettant de considérer que le Tribunal cantonal dans son ensemble nourrirait un motif de prévention à son encontre. Ses arguments, à supposer qu'ils puissent être considérés comme recevables, sont manifestement mal fondés.

**4.-** Aucun tarif n'étant en vigueur, il y a lieu de renoncer à la perception d'un émolument judiciaire

**Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :**

1. La demande de récusation que X.\_\_\_\_\_ a formée le 6 mai 2005 et réitérée le 20 juillet 2005 est irrecevable.
2. Il n'est pas perçu de frais.

Le président :

Un juge :

Daniel Hofmann

Christophe Piguet

Du 3 novembre 2006

Le présent arrêt est notifié :

- à X.\_\_\_\_\_, à A.,
- au Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, route du Signal 8, 1014 Lausanne.

**Il peut faire l'objet d'un recours de droit public au Tribunal fédéral aux conditions prévues par les art. 84 ss OJF.**